

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
PERPIGNAN
4 Rue André Bosch

66000 PERPIGNAN

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

S.A.R.L.
SOCIETE D'AMENAGEMENT, DE GESTION, D'ING
37 BD KENNEDY
IMMEUBLE MARYLIN

66000 PERPIGNAN

Dépôt effectué par :

Sté civile professionnelle
SCP CARMENT, THIBAUT
19 AVENUE DU FESTIVAL

66500 PRADES

Numéro RCS : PERPIGNAN B 398 688 085

<34392/1994B00699>

Dénomination sociale :

SOCIETE D'AMENAGEMENT, DE GESTION, D'INGENIERIE
ET DE REALISATION

Pièces déposées le 02/10/2002	Numéro : 2204336
PROCES-VERBAL PV D'ADJUDICATION CONSORTS SENTANA	18/02/2002
STATUTS MIS A JOUR	

L'un des greffiers associés



CONSORTS SENTANA

01/BA/

120205 02

L'AN DEUX MILLE DEUX,

Le DIX HUIT FÉVRIER

A 10 heures,

A PRADES (Pyrénées-Orientales), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Jean-Marie CARMENT, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée " Jean-Marie CARMENT et Philippe THIBAUT, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de PRADES (Pyrénées Orientales), 19, Avenue du Festival,

A reçu le présent acte à la requête de :

1°) Madame Nicole, Angèle, Françoise **VILLALONGUE**, Sans Profession, demeurant à TOULOUGES (66350) 25 Avenue Albert Saisset Lotissement l'Olivette.
Née à CERBERE (66290), le 26 septembre 1941.
Veuve et non remariée de Monsieur Roger, Michel **SENTANA**.
De nationalité française.
«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.
Ici présente.

2°) Monsieur Eric, Michel, Eloi **SENTANA**, Sans Profession, demeurant à TOULOUGES (66350) 25 Avenue Albert Saisset Lotissement l'Olivette.
Né à TOULON (83100) le 31 mai 1966.
Célibataire.
De nationalité française.
«Résident» au sens de la réglementation fiscale.
Ici présent.

3°) Monsieur Jean François, Eloi, Michel **SENTANA**, Coiffeur, demeurant à TOULOUGES (66350) 25 Avenue Albert Saisset, Lotissement l'Olivette.
Né à MARSEILLE (13000) le 31 mai 1971.
Célibataire.
De nationalité française.
«Résident» au sens de la réglementation fiscale.
Ici présent.

A ce non présents mais représentés par :

Madame Brigitte TUBERT, clerc de notaire, demeurant à PRADES, 19 avenue du Festival,

En vertu des pouvoirs qu'ils lui ont conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à TOULOUGES du 11 Février 2002 demeurée annexée aux présentes après mention.

LAQUELLE, es-qualités, a d'abord exposé ce qui suit :

EXPOSE

I/ Constitution de société :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PERPIGNAN du 1 octobre 1994, enregistré à la Recette des Impôts de PERPIGNAN REART le 14 octobre 1994, il a été constitué entre :

Mademoiselle Hélène FONDEVILLE, née à PERPIGNAN le 31 Janvier 1960, demeurant à 66700 ARGELES-SUR-MER, Le Racou, 16 Avenue La Torre d'En Saurra,

Madame Marie-Françoise FONDEVILLE, née à PERPIGNAN le 7 septembre 1954, demeurant à PERPIGNAN, Résidence le Palace, Boulevard Félix Mercader,

Monsieur Jérôme BOUILLON, né à PERPIGNAN le 23 Juillet 1970, demeurant à 66350 TOULOUGES, 4 rue San Casals,

Monsieur Raymond FONDEVILLE, né à PERPIGNAN le 6 décembre 1964, demeurant à PERPIGNAN, 25 Avenue des Baléares,

Monsieur Roger SENTANA, né à BOUGIE (Algérie) le 18 mars 1944, demeurant à 66350 TOULOUGES, 10 Place Batista Y Roca,

Et la société anonyme « SA FRANCOIS FONDEVILLE », au capital de 1.400.000 francs, dont le siège social est à PERPIGNAN, 37 Boulevard Kennedy, Immeuble Marylin, identifiée à l'INSEE sous le numéro SIREN B 381 293 463,

Une société à responsabilité limitée ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée

Objet :

- la sélection, l'étude technique, la mise en forme, la préparation, l'organisation, l'exécution et le contrôle dans les domaines technique, administratif, juridique et financier, de tous travaux d'urbanisme, d'aménagement et de construction, soit pour son propre compte, soit encore pour celui de tiers ayant pour objet essentiel la réalisation d'opération immobilière et de loisirs.

- l'exploitation et la gestion directe ou indirecte de tout patrimoine immobilier ou mobilier qu'elle pourra constituer.

Dénomination : A.G.I.R. SOCIETE D'AMENAGEMENT, DE GESTION, D'INGENIERIE ET DE REALISATION

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Siège social : 37 Boulevard Kennedy, Immeuble Le Marylin 66100 PERPIGNAN

Capital social : 50.000 francs divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés de la façon suivante :

Mademoiselle Hélène FONDEVILLE à concurrence de 50 parts numérotées de 1 à 50, ci	50 parts
Madame Marie-Françoise FONDEVILLE à concurrence de 50 parts numérotées de 51 à 100, ci	50 parts
Monsieur Jérôme BOUILLON à concurrence de 25 parts numérotées de 101 à 125, ci	25 parts
Monsieur Raymond FONDEVILLE à concurrence de 50 parts numérotées de 126 à 175, ci	50 parts
Monsieur Roger SENTANA à concurrence de 100 parts numérotées de 176 à 275, ci	100 parts
La SA FRANCOIS FONDEVILLE à concurrence de 225 Parts numérotées de 276 à 500, ci	<u>225 parts</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts

La dite société est identifiée à l'INSEE sous le numéro SIREN 394 688 085, et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN.

II/ Décès de Monsieur SENTANA

Monsieur Roger Michel SENTANA, en son vivant directeur de société, époux de Madame Nicole Angèle Françoise VILLALONGUE, demeurant à TOULOUGES, 10 Place Batista I Roca, né à BOUGIE le 18 mars 1944, est décédé à CAIXAS (Pyrénées-Orientales) le 27 décembre 1995, en laissant pour recueillir sa succession :

- Son épouse, Madame Nicole Angèle Françoise VILLALONGUE, comparante aux présentes,

Commune légalement en biens, leur union ayant été célébrée sans contrat à la mairie de ILLE-SUR-TET le 4 septembre 1965,

Donataire des quotités disponibles permises entre époux au jour du décès, aux termes d'un acte reçu par le notaire associé soussigné le 22 décembre 1987,

Et usufruitière légale du quart des biens composant sa succession en vertu des dispositions de l'article 767 du Code Civil.

Précision faite qu'aux termes d'un acte reçu par le notaire associé soussigné, LE 16 septembre 1996, Madame veuve SENTANA a déclaré opter pour l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession de son défunt époux.

- Ses deux enfants et seuls héritiers, conjointement pour le tout, ou divisément chacun pour moitié, sous réserve des droits revenant à l'épouse survivante :

Monsieur Jean-François Eloi Michel SENTANA,

Monsieur Eric Michel Eloi SENTANA,

Comparants aux présentes.

Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées dans un acte reçu par le notaire associé soussigné le 25 avril 1996.

III/ Acceptation sous bénéfice d'inventaire

Suivant déclarations faites au Greffe du Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN le 16 février 1996, Madame Nicole SENTANA, Monsieur Eric SENTANA et Monsieur Jean-François SENTANA, ont déclaré, accepter, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, la succession de Monsieur Roger Michel SENTANA.

IV/ Sous l'article 10 des statuts, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté, relativement à l'agrément par la société de certains cessionnaires d'actions :

« Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Toutefois, les opérations de toute nature réalisations par l'associé unique sont libres. »

V/ Les héritiers de Monsieur SENTANA désirant vendre les 100 parts leur appartenant dans la dite société, ont fait annoncer cette vente, conformément aux dispositions des articles 805 du Code Civil et 989 de l'ancien Code de procédure civile, pour les présents jour, heure et lieu, par le ministère du notaire associé soussigné, par une insertion dans le journal « L'ECHO DES METIERS le 31 Janvier 2002 N° 712, ainsi que le constate un exemplaire de ce journal, demeuré annexé aux présentes après mention.

VII/ Les charges et conditions sous lesquelles auront lieu la présente vente, figurent dans un cahier des charges établi par le notaire associé soussigné le 24 janvier 2002 enregistré à la Recette des Impôts de PRADES le 30 Janvier 2002, bordereau 25/3 folio 42, dont lecture a été donnée aux personnes présentes.

CECI EXPOSE, du consentement du requérant, es-qualités, le notaire associé soussigné a procédé à l'adjudication, ainsi qu'il suit :

Il a été mis aux enchères, crié et adjugé :

CENT PARTS (100) de capital numérotées de 176 à 275 de la société A.G.I.R. SOCIETE D'AMENAGEMENT, DE GESTION, D'INGENIERIE ET DE REALISATION, sus dénommée, sur la mise à prix de 1.524,49 €uros.

ENCHERES

Trois bougies ont été allumées sur une première enchère et se sont éteintes sans qu'aucune nouvelle enchère soit portée.

En conséquence, le notaire adjuge à l'unique enchérisseur, ci-après, les biens dont s'agit, sous les charges et conditions du cahier des charges que cet enchérisseur déclare parfaitement connaître, et moyennant, outre les charges de l'enchère, le prix de MILLE SIX CENT SOIXANTE SEIZE EUROS ET QUATRE VINGT QUATORZE CENTS (1.676,94 €).

ADJUDICATAIRE

La S.A. François FONDEVILLE, société anonyme au capital de 276.160 €uros, dont le siège social est à 66500 RIA-SIRACH, rue de la Tuilerie, identifiée à l'INSEE sous le numéro B 381 293 463, et immatriculée au RCS de PERPIGNAN.

Représentée par Madame Marie-Françoise FONDEVILLE, Directeur Général.

Agissant en sa dite qualité et en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil d'Administration aux termes d'une réunion en date du 12 février 2002, dont une copie certifiée conforme du procès verbal est demeurée annexée aux présentes après mention.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront enregistrées à la Recette des Impôts de PRADES.

DONT ACTE sur quatre pages.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

SUIVENT LES SIGNATURES

ENREGISTRE A PRADES LE 27 FEVRIER 2002

Bordereau 52/1 F° 44

Reçu : SOIXANTE QUINZE EUROS

Le Receveur : Signé : Illisible

SUIVENT LES ANNEXES

120205 04
01/BA/

LES SOUSSIGNES :

Madame Nicole, Angèle, Françoise **VILLALONGUE**, Sans Profession, demeurant à TOULOUGES (66350) 25 Avenue Albert Saisset Lotissement l'Olivette.
Née à CERBERE (66290), le 26 septembre 1941.
Veuve et non remariée de Monsieur Roger, Michel **SENTANA**.
De nationalité française.
«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.
Ici présente.

Monsieur Jean François, Eloi, Michel **SENTANA**, Coiffeur, demeurant à TOULOUGES (66350) Espace Abelanet.
Né à MARSEILLE (13000) le 31 mai 1971.
Célibataire.
De nationalité française.
«Résident» au sens de la réglementation fiscale.
Ici présent.

Monsieur Eric, Michel, Eloi **SENTANA**, Sans Profession, demeurant à TOULOUGES (66350) 25 Avenue Albert Saisset Lotissement l'Olivette.
Né à TOULON (83100) le 31 mai 1966.
Célibataire.
De nationalité française.
«Résident» au sens de la réglementation fiscale.
Ici présent.

Annexé à la minute d'un acte reçu par le
Notaire soussigné membre de la S.C.P.
« Jean-Marie CARMENT et Philippe THIBAUT »
Titulaire d'un Office Notarial à PRADES
(F.O.) ce jour.

Ci-après dénommé le "**CONSTITUANT**".

Lequel **CONSTITUANT** a, par ces présentes, constitué pour mandataire spécial :

Tout Clerc de Notaire de la Société Civile Professionnelle dénommée " Jean-Marie CARMENT et Philippe THIBAUT, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de PRADES (Pyrénées Orientales), 18, Allées François Arago,

A qui il donne pouvoir pour lui et en son nom, **A L'EFFET DE VENDRE aux enchères publiques :**

CENT PARTS (100) de capital numérotées de 176 à 275 de la société A.G.I.R. SOCIETE D'AMENAGEMENT, DE GESTION, D'INGENIERIE ET DE REALISATION, sus dénommée, sur la mise à prix de 1.524,49 euros.

Constituer tout séquestre.

Recevoir le prix ainsi qu'il est stipulé dans le cahier des charges établi suivant acte reçu par Maître CARMENT, Notaire à PRADES, le 24 Janvier 2002.

Faire toutes déclarations d'état-civil et autres déclarations notamment comme le **CONSTITUANT** le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ses biens par suite de redressement, de liquidation judiciaire, placement sous sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle,
- Que son identité complète est celle indiquée en tête des présentes.

 ES  JSG

Annexé à la minute d'un acte reçu par le
Notaire soussigné membre de la S.C.P.
« Jean-Marie CARMENT et Philippe THIBAUT »
Titulaire d'un Office Notarial à PRADES
(P.O.) ce jour.

SA François FONDEVILLE
SA au capital de 276.160 Euros
Siège : Rue de la Tuilerie- 66500 RIA-SIRACH
RCS PERPIGNAN B 381 293 463

CONSEIL D'ADMINISTRATION

EXTRAIT DE LA REUNION DU 12 FEVRIER 2002 à 19 heures

Le Conseil d'Administration s'est réuni à PERPIGNAN, dans les bureaux 37 boulevard Kennedy, sur convocation régulière de son Président.

Assistent à la réunion :

- Mme Marie-Françoise FONDEVILLE,
- Mme Hélène FONDEVILLE,
- M. Raymond FONDEVILLE.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Raymond FONDEVILLE, Président Directeur Général.

Monsieur le Président constate et déclare que tous les administrateurs étant présents, le Conseil ainsi réuni peut valablement délibérer.

Puis, il rappelle aux membres du Conseil qu'il les a réunis pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

-
- Rachat des parts des consorts SENTANA dans la SARL AGIR ;
- Pouvoirs à donner au Président ou au Directeur Général à l'effet de réaliser ces opérations.

Le Président présente alors aux Administrateurs :

-
- Le cahier des charges de la cession par les Consorts SENTANA des parts qu'ils possèdent dans la SARL AGIR.

.....

DEUXIEME RESOLUTION

Le Conseil d'Administration, connaissance prise du cahier des charges de la cession par les consorts SENTANA, des 100 parts sociales qu'ils possèdent dans la SARL AGIR, décide de procéder au rachat de ces parts, étant rappelé que les enchères seront reçues sur la mise à prix de 1.524,49 Euros, et que chaque enchère doit être de 152,45 Euros au moins.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Raymond FONDEVILLE, Président, ou à son défaut à Mme Marie-Françoise FONDEVILLE, Directeur Général, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de

JS6

procéder à ce rachat au nom de la Société, enchérir dans la limite de 2.000 Euros, signer tout procès-verbal et généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Le Président déclare la séance levée à 20 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les administrateurs après lecture.

Suivent les signatures.

MF. FONDEVILLE

H. FONDEVILLE

R. FONDEVILLE

Pour copie certifiée conforme.

*copie certifiée véritable
M. Fondeville*

JS6

**INDÉMNITÉ DE PRECARITÉ D'EMPLOI :
PASSE DE 6 À 10%**

**BIJOUTIERS : ASSOUPPLISSEMENT DE LA
RÉGLEMENTATION DES OUVRAGES MIXTES**

l'écho des métiers

www.upa66.fr

Annexé à la minute d'un acte reçu par le
Notaire soussigné membre de la C.P.
« Jean-Marie CARMENT et Philippe THIBAUT »
Titulaire d'un Office Notarial à TRAILLES
(P.O.) ce jour.



**Jeudi 31 Janvier 2002
n° 712**

QUAND JE SERAI GRAND JE SERAI PATRON...

A regarder d'un peu près, les différents sondages sur l'évolution des pratiques professionnelles, on s'aperçoit, médusé, que près de 15 millions de nos concitoyens se disent prêts à créer leur propre entreprise. Petit retour en arrière pour s'apercevoir du "boum" dans l'évolution des idées car il y a 10 ans, rares étaient ceux qui avaient cette volonté. Même si l'on doit rester prudent sur cette volonté marquée, elle démontre néanmoins une réelle mutation de l'attitude des nouvelles générations à l'égard du travail.

Les français réputés frileux auraient-ils acquis le goût du risque ? En examinant les créateurs d'entreprises d'aujourd'hui, on se rend facilement compte de l'évolution qu'a subie la relation "patron-salarié". Le désir de tout un chacun était, sans conteste, il y a quelques années : sécurité, stabilité, emploi à vie et avantages inattaquables.

De nos jours, la rotation des salariés au sein des entreprises est importante et le changement de métier et d'employeur ne fait plus peur. Parallèlement, le salarié en vient à raisonner comme n'importe quel prestataire de service et le fort essor des sociétés de travail par intérim en est un exemple frappant.

Au fur et à mesure que le modèle salarial s'estompe, chacun se prend à rêver d'indépendance, de liberté, sans les contraintes liées à la subordination.

Evolution des mentalités ? Le taux de création d'entreprise n'a pourtant pas forcément connu une croissance telle que nous le présentent les chiffres.

Il reste que le modèle de la libre entreprise fait rêver, espérer, c'est peut-être cela la nouveauté.



LE PROJET DE LOI POUR L'ARTISANAT

N'EST PAS À LA HAUTEUR

Alors que l'UPA réclame depuis plusieurs années l'élaboration d'une loi structurante de nature à libérer le potentiel de développement des petites entreprises, les représentants de l'Artisanat constatent que malgré ses déclarations d'intention pour un projet de loi d'orientation, le Gouvernement se limite à un simple projet de loi qui, de toute façon ne pourra être finalisé, compte tenu de la surcharge du calendrier parlementaire.

En outre, malgré des mesures positives, ce projet manque d'envergure. Certaines dispositions vont même à l'encontre des attentes du secteur. En particulier, l'idée de créer des "comités des activités sociales et culturelles" apparaît comme une intrusion des Pouvoirs Publics dans le champ de la négociation sociale à laquelle l'UPA est très attachée.

Malgré l'importante mobilisation du secteur artisanal qui avait formulé de nombreuses propositions structurantes et un rapport parlementaire préalable, l'ensemble du travail devra être repris lors de la prochaine mandature.

L'UPA regrette cette occasion manquée et appelle les responsables politiques, quels qu'ils soient, qui seront issus des prochains scrutins présidentiel et législatif, à élaborer, dès la rentrée parlementaire et en concertation avec toutes les organisations concernées, le projet de loi d'orientation pour l'Artisanat et la petite entreprise véritablement attendu par les deux millions et demi de chefs de petites entreprises.

GRANDE DÉCEPTION À L'UPA

Le projet de loi relatif au développement de l'Artisanat a donc été déposé devant le Conseil des Ministres le 23 janvier dernier. L'Union Professionnelle Artisanale travaillait à faire des propositions pour l'Artisanat depuis septembre 2000. Tout ce temps pour arriver à un document qui ne répond que très partiellement aux demandes des artisans. La déception est grande, d'autant que l'Assemblée Nationale arrêtera de siéger le 22 février et qu'aucune discussion parlementaire ne pourra même avoir lieu. Il faudra donc remettre cette revendication à la prochaine législature et l'UPA ne se découragera en aucune manière. Dans les Pyrénées Orientales un travail constructif avait été réalisé avec trois députés, Henri SICRE, Jean CODOGNES, et Jean VILA, qui ne pourra même pas être discuté, car le projet de loi est trop loin des espoirs qu'il a suscité. Au contraire un article 15 qui n'avait été demandé par personne, prévoit de mettre en place dans les entreprises de moins de 20 salariés des "comités des activités sociales et culturelles". Cette usine à gaz est unanimement rejetée par les employeurs mais également par tous les syndicats de salariés qui refusent que l'Etat s'immisce dans les négociations collectives alors qu'un accord très important sur le dialogue social vient d'être accepté par tous.

INDEMNITÉ DE PRÉCARITÉ D'EMPLOI : PASSE DE 6 À 10 %

Une disposition vient de passer presque inaperçue dans la loi dite de "modernisation sociale". En effet, l'augmentation de la prime de précarité d'emploi due aux salariés embauchés dans le cadre de contrat à durée déterminée, a été augmentée pour passer de 6 à 10% de la rémunération totale brute due au salarié.

Aucune autre précision n'étant donnée dans la loi, l'augmentation du taux de la prime de précarité entre en vigueur un jour franc après la publication de la loi au Journal Officiel. La loi de modernisation sociale étant parue au Journal Officiel du 18 janvier, elle s'applique aux contrats conclus après son entrée en vigueur le 20 janvier 2002.



CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE L'UPA APPROUVE LE PROTOCOLE D'ACCORD

Après avoir entendu les conclusions de Jean Bellet, Vice-Président du Conseil d'Administration de la CNAMTS, relatives aux discussions des 23 et 24 janvier, le Conseil National de l'UPA a donné mandat à ses représentants pour approuver le protocole d'accord tel qu'il ressort de la négociation.

En effet, l'UPA approuve les réponses apportées aux préoccupations des médecins généralistes dans la mesure où elles tendent à revaloriser la profession, à privilégier la qualité des actes médicaux et à garantir aux patients une offre de soins égale quel que soit leur lieu de résidence.

En revanche, l'UPA tient à réaffirmer l'exigence de maîtrise des dépenses de santé et n'appelle à l'esprit de responsabilité des médecins pour que l'enveloppe de quatre milliards d'euros consentie par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, ne se traduise pas à l'avenir par un alourdissement de la charge des salariés, des entreprises et de l'ensemble des assurés sociaux.

Pour l'UPA, l'objectif de rationalisation des dépenses de santé et d'équilibre du budget de l'assurance maladie, ne pourra aboutir sans une profonde réforme du mode de gestion de la protection sociale dans son ensemble. C'est dans cette perspective que ses représentants ont pris la décision en septembre 2001, de ne pas abandonner la gestion des organismes sociaux.

Juridique

LA LOI MURCEF ET LA RÉVISION DU LOYER EN CAS DE BAIL COMMERCIAL

La révision du loyer commercial n'évolue plus en fonction de la valeur locative en cas de baisse de cette dernière. (C.com. art L145-38 modifié).

La Loi "MURCEF" du 11/12/2001 vient de mettre fin à une longue controverse née de la jurisprudence, qui permettait à l'occasion de la révision triennale du loyer, sa révision à la baisse en fonction de la valeur locative, en toute hypothèse, et même en l'absence de toute modification des facteurs locaux de commercialité.

Il sera donc désormais impossible, alors même que la valeur locative serait inférieure ce qu'elle était trois ans auparavant, de demander une révision à la baisse du loyer, le prix du loyer antérieur étant en toute hypothèse un prix plancher.

Toutefois, il n'est pas exclu que la Cour de Cassation permette néanmoins la baisse du loyer contractuel au profit du preneur, dans la limite du quantum de la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE.

PROLONGATION DE L'EXONÉRATION

EN ZONE FRANCHE URBAINE

L'exonération de cotisations sociales patronales pour les 50 premières embauches en zone franche urbaine (ZFU), dispositif mis en place en 1996, demeure applicable aux embauches réalisées, à compter du 1er janvier 2002, par les établissements qui y sont implantés avant cette date. Et ce, dès lors que l'embauche intervient dans les cinq années suivant la date de cette implantation ou création. Le mécanisme d'exonération intègre une sortie progressive du dispositif sur trois ans (à l'issue des cinq premières années, où l'exonération est totale). Le taux d'exonération est ainsi ramené à 60% la sixième année, à 40% la septième, et à 20% la huitième et dernière année. Pour les salariés qui, situés hors ZFU, sont transférés en ZFU (dont l'emploi ouvre droit à une exonération limitée à 50%), le taux d'exonération sera ramené respectivement à 30%, 20% et 10% les sixièmes, septièmes et huitièmes années. L'employeur pourra par ailleurs opter, pour l'ensemble des salariés qui y ouvrent droit et à titre irrévocable, soit pour le bénéfice de l'allègement dégressif ZFU (c'est-à-dire à compter de la sixième année) soit pour celui lié à l'ARTT. L'envoi de la déclaration Cerfa n° 11499*02 à l'organisme de recouvrement vaudra option pour l'allègement "Aubry II". A défaut, l'employeur sera réputé avoir opté pour l'allègement dégressif ZFU. L'option pour l'allègement dégressif : l'exonération appliquée pendant cinq ans à 100% ou 50% dans les ZFU ne peut être remise en cause par une telle option.

**LA CAISSE DE CONGÉS PAYÉS
ATTENDRA SA PERMANENCE**

**LE MERCREDI 6 FÉVRIER
DE 14H00 À 17H00**

AU SIÈGE DE LA CAPEB

CARTE DE PAIEMENT Opposition et responsabilité

Afin d'améliorer la sécurité en matière de carte de paiement, la loi du 15/11/2001 relative à la sécurité quotidienne élargit les cas d'opposition à un paiement par carte et définit la responsabilité respective de la banque émettrice et du titulaire de la carte en cas de vol ou de perte. (Loi 2001 - 1062 du 15/11/2001 : JO du 16/11).

La faculté de faire opposition à un paiement effectué avec une carte bancaire était jusqu'alors limitée aux hypothèses de perte ou de vol de la carte ou de mise en redressement ou en liquidation judiciaire du bénéficiaire.

Cette faculté est désormais ouverte lorsque la carte ou des données liées à son utilisation ont fait l'objet d'une utilisation frauduleuse alors que le titulaire de la carte est resté en possession de celle-ci.

Le partage de responsabilité entre le titulaire de la carte et la banque émettrice, en cas de vol ou de perte de la carte, pour les retraits ou paiements effectués avant la date d'opposition, était jusqu'à présent fixé par le contrat type "utilisateur carte bancaire" mis au point par le groupement des cartes bancaires.

La loi fixe désormais impérativement ce partage de responsabilité.

A compter du 1er janvier 2002, en cas de perte ou de vol, le titulaire supportera les débits effectués dans la limite d'un plafond qui ne pourra pas dépasser 275 euros (ce plafond sera réduit à 150 euros à compter du 1er janvier 2003). Toutefois, le titulaire de la carte supportera l'intégralité des débits s'il a agi avec une négligence constituant une faute lourde ou s'il n'a pas fait opposition dans les meilleurs délais. Par ailleurs, la responsabilité du titulaire n'est pas engagée en cas d'utilisation frauduleuse des données de la carte alors qu'il est encore en possession de celle-ci. Dans les deux cas, les sommes dont le titulaire de la carte conteste par écrit le paiement ou le retrait doivent être recréditées sur son compte par la banque émettrice ou restituées, sans frais, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la contestation.

Sont en pratique visées les fraudes dans le cadre de ventes à distances faites par simple communication du numéro de la carte par téléphone, Minitel ou sur Internet.

DU NOUVEAU DANS LES CRÉDITS

Prêt à la création ou à la reprise des entreprises artisanales

Les prêts bonifiés destinés aux entreprises artisanales n'existent plus depuis le 1er janvier. Pourtant, ces prêts sont nécessaires à notre secteur, notamment pour faciliter la création ou la reprise de nos entreprises, élément moteur du secteur des métiers. Consciente de cette évolution, la Banque Populaire, en collaboration avec les organismes représentatifs des métiers, a décidé de diminuer d'un point le taux des prêts qu'elle destine à la création ou à la reprise d'entreprises artisanales.

Nous pouvons que nous féliciter de l'effort fait par la Banque Populaire qui encore une fois marque son attachement aux artisans. Cette décision a été prise grâce à la garantie qu'apporte la SOCAMA, Société de Caution Mutuelle Artisanale créée et gérée par le secteur des métiers, qui facilite l'accès aux crédits uniquement pour les artisans.

- ◆ **Bénéficiaires :** Inscrits au Répertoire des Métiers
- ◆ **Besoins :** Tout crédit d'investissement moyen terme ou long terme.
- ◆ **Caractéristiques**

Taux : taux du crédit artisanat en vigueur - 1%

Durée : de 2 à 15 ans

Garantie :

- Fonction de l'investissement
- Caution obligatoire de la SOCAMA

Pour tout renseignement, adressez-vous à la permanence SOCAMA.

SCP "Jean Marie CARMENT et
Philippe THIBAUT, Notaires Associés"
19 avenue du Festival
66500 PRADES

VENTES AUX ENCHERES PUBLIQUES

L'an deux mille deux, le dix huit février, à 10 heures à PRADES, 19 avenue du Festival, il sera procédé par le Ministère de Maître Jean-Marie CARMENT, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Jean Marie CARMENT et Philippe THIBAUT, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial à PRADES, 19 avenue du Festival, à la vente aux enchères publiques et dernier enchérisseur, de 100 parts de capital de la société dénommée "AGIR SOCIETE D'AMENAGEMENT, DE GESTION, D'INGENIERIE ET DE REALISATION", au capital de 50.000 francs dont le siège social est à PERPIGNAN, 37 boulevard Kennedy, immeuble Le Marilyn, ayant pour objet "la sélection, l'étude technique, la mise en forme, la préparation, l'organisation, l'exécution et le contrôle dans les domaines technique, administratif, juridique et financier, de tous travaux d'urbanisme, d'aménagement et de construction" sur la mise à prix de 1.524,49 euros.

Le cahier des charges pour parvenir à la vente a été établi par Maître Jean-Marie CARMENT le 24 janvier 2002.

Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire devra s'acquitter des frais, droits et émoluments estimés à 20% du prix.

Pour avis.

NOTIFICATION DE CESSATION ET LIQUIDATION

Au cours de l'Assemblée Générale du 31 décembre 2001, l'actionnaire unique Monsieur CALMER Gilles a décidé la cessation d'activité et la liquidation de la SCIMARGILLES dont le siège social se situe rue des Cardabeilles à PUJOLS 66360, capital de 503,80 Euros (3.300 francs), immatriculée au RCS n° D.388950859 à compter du 1 janvier 2002.

ASSOCIATION G.A.S GENESCA AUTO SPEED CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

Au cours de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2001, le Président de G.A.S, Monsieur GENESCA Richard, et les membres de l'association ont décidé à l'unanimité du changement du siège social.

Ancienne Mention :

Rue F.BERTA, 66000 PERPIGNAN

Nouvelle Mention :

16 Rue du Mas Provedo 66380 PIA



Des crédits aux artisans
à des conditions
préférentielles

SOCAMA **BANQUE POPULAIRE**

Permanence tous les mercredis
de 14H à 16H au siège de l'UPA

DEMANDES D'EMPLOI

- ◆ JF cherche contrat CDD ou CDI dans la **coiffure** à mi-temps, ou autre métier, étudie toutes propositions. Tél : 06.83.88.57.90
- ◆ **Ouvrier maçonnerie**, cherche emploi à temps complet sur Perpignan et alentour, disponible de suite Tél : 04.68.22.00.40 / 06.74.73.64.90
- ◆ **Coiffeuse** cherche emploi, disponible immédiatement, titulaire du CAP, BP et BM. Tél : 06.15.93.48.59
- ◆ JH 17 ans, recherche emploi **ébéniste** pour apprentissage. Tél : 04.68.37.83.51

OFFRES D'EMPLOI

- ◆ **JULIE COIFFURE** à Baixas, recherche **coiffeur(se) qualifiée** pour CDD de 12 mois (18h/semaine) Tél : 04.68.64.38.09
- ◆ **Salon de coiffure mixte**, cherche ouvrière confirmée pour remplacement maternité de juin à octobre 2002. Contact Agnès au 04.68.89.61.10
- ◆ Cherche **poseur Alu PVC** confirmé, salaire 1.067.14 Euros (7.000 Frs) Tél : 04.68.22.41.55
- ◆ R.G Autos, recherche un **conducteur de taxis**, même débutant pour CDI à temps complet. Tél : 04.68.97.00.00

VENTES

- ◆ Vends à Banyuls, **entreprise plomberie** (créée en 1921) chauffage climatisation SAV, cause départ à la retraite. 4 ouvriers + 1 secrétaire comptable. Tél : 04.68.88.32.49 / 06.17.09.35.97
- ◆ Vends **Panetière** (pour boulangerie) des années 1900, en métal. Faire offre au 04.68.51.41.48 ou 04.68.34.14.07
- ◆ Vends **Bijouterie TARDIVEL**, CA 625.000 Eur ; (4.100.000 Frs), fonds 210.400 Euros (1.300.000 Frs), loyer / mois 237 Euros (1550Frs), rue de l'Ange. Tél 04.68.51.41.48 ou 04.68.34.14.07
- ◆ Perpignan vend **murs d'un local** pour bureau ou commerce 3 vitrines, 17 m2 plein centre de Perpignan prix : 9147 Euros (60.000 frs) + matériel de salon coiffure moderne bas prix. Tél : 04.65.54.94.86
- ◆ Vends **salon de coiffure** dans village en pleine expansion, dans centre commercial. Tél : 04.68.22.48.69 ou 06.72.70.96.94
- ◆ Vends **FG4 dépannage** plateau fixe, treuil, carte blanche, bon état général. Mine ok. Tél : 04.68.84.70.21
- ◆ Vends 1 **turbine** Carpigiani labotronic 70100 DGT neuve, 1 **pasteurisateur** 66 tronic, Carpigiani état neuf, Ice Master 120 carpigiani. Le tout 24392 Euros + vitrine à glace Orion 24 bac BE 3811 Euros. Tél : 04.42.92.85.98 ou 06.08.34.61.49

DIVERS

- ◆ Achète d'occasion 2 **rideaux métalliques** pleins, largeur mini 3.90m, hauteur mini 2.30m, si possible électrique. Tél : 04.68.51.41.48 ou 04.68.34.14.07
- ◆ Recherche **garage réparation automobile** dans PO, fonds de commerce et murs (habitation si possible) Contact Mr Hardy Paul au : 02.40.77.01.07

Bijoutiers :

ASSOUPPLISSEMENT DE LA RÉGLEMENTATION



DES OUVRAGES MIXTES

La fabrication ou l'importation en France d'ouvrages mixtes comportant des parties en métal précieux et des parties en métal commun de **couleur similaire** est autorisée sous réserve d'informer le consommateur sur les différents métaux composant les ouvrages mixtes, selon les dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2002.

Cette information est portée sur les étiquettes ou sur tout document commercial ou publicitaire faisant mention d'un prix de vente.

Cet arrêté complète d'autres dispositions légales telles que :

- ✓ indication gravée en toutes lettres des métaux constitutifs (exemple acier-argent) sur la partie en métal précieux ;
- ✓ insculpation du poinçon de fabricant ou de responsabilité et du poinçon de garantie complété d'un barrement en fonction de la proportion du métal précieux utilisé.

DIPLOME DE FORMATION BÂTIMENT : G.E.A.B

Le rôle du conjoint dans l'entreprise artisanale s'est accru ces dernières années au point qu'il en devient un véritable métier. Au delà de sa participation dans la comptabilité, le suivi de clients, la gestion administrative, la CAPEB vous propose la possibilité de devenir un véritable co-pilote de l'entreprise.

Le GEAB, formation à la Gestion de l'Entreprise Artisanale du Bâtiment d'une durée de 2 ans (à raison de 1 à 2 jours par mois), spécifique aux métiers du bâtiment permettra à terme à chacune : d'analyser la rentabilité de l'entreprise et sa structure financière ; de rendre performante la gestion courante de l'entreprise ; de mettre en place une politique commerciale cohérente.

Nous organisons une réunion d'information le : **Jeudi 7 février 2002 à 14h30, salle Julia, 35 rue de cerdagne - PERPIGNAN**

Vous y rencontrerez les premières diplômées du GEAB qui vous communiqueront leur vécu, leur expérience ainsi que le responsable de la formation.

Merci de confirmer votre participation à la réunion d'information en téléphonant au siège 04.68.34.59.34 contact Corinne MOLY.

Taxis :

Le syndicat des artisans Taxis communique

L'examen du CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI aura lieu en avril 2002. Le dossier d'inscription à cet examen est à retirer et à remettre à la Chambre de Métiers - 7 Bd du Conflent à PERPIGNAN - impérativement avant le **Lundi 4 février 2002 (inclus)**.

Le centre de qualification et de formation des taxis communique

La formation de préparation à l'examen du : " CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI " aura lieu : du **Lundi 18 février 2002 au Vendredi 29 mars 2002**. Les dossiers d'inscription à cette formation sont à retirer auprès du secrétariat du CQFT : (rez de chaussée de la Chambre de Métiers - Isabelle Semadet) avant le **Lundi 4 février 2002 (inclus)**.

L'ÉCHO des MÉTIERS

HEBDOMADAIRE

Édité par l'UNION ARTISANALE

7, Boulevard du Conflent - BP 2072

66011 PERPIGNAN CEDEX

Tél : 04 68 34 59 34 - Fax : 04 68 35 52 05

Internet : www.upa66.fr

Commission paritaire 70312

I.S.S.N. 0993 2682

Directeur de la Publication

Daniel MAZIERES

Responsables de la Rédaction

Jean-Louis GARRIGUE - Maurice GUBERT

Corinne MOLY - Denis NOUGUÉ

Collaboration technique

Emmanuelle BERTRAN - Mathieu DENOYER

Daniel IZART - Annie JUVINA

Jérôme MALLAU - Sandrine MARTINEZ

Christine OLIVIER - Claudine RUIZ

Isabelle SEMADET - Stéphanie SICART

Impression réalisée par

UNION ARTISANALE - PERPIGNAN

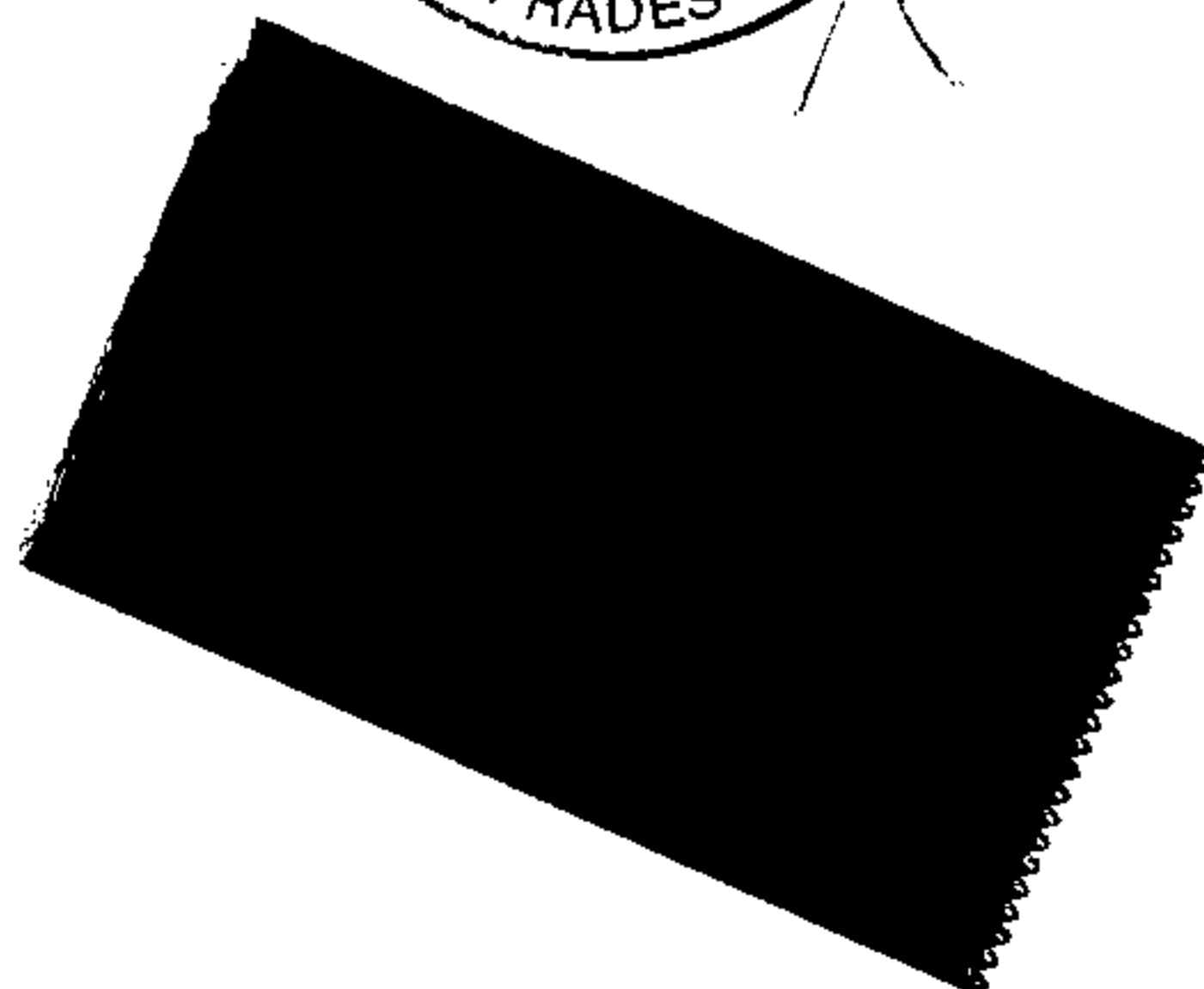
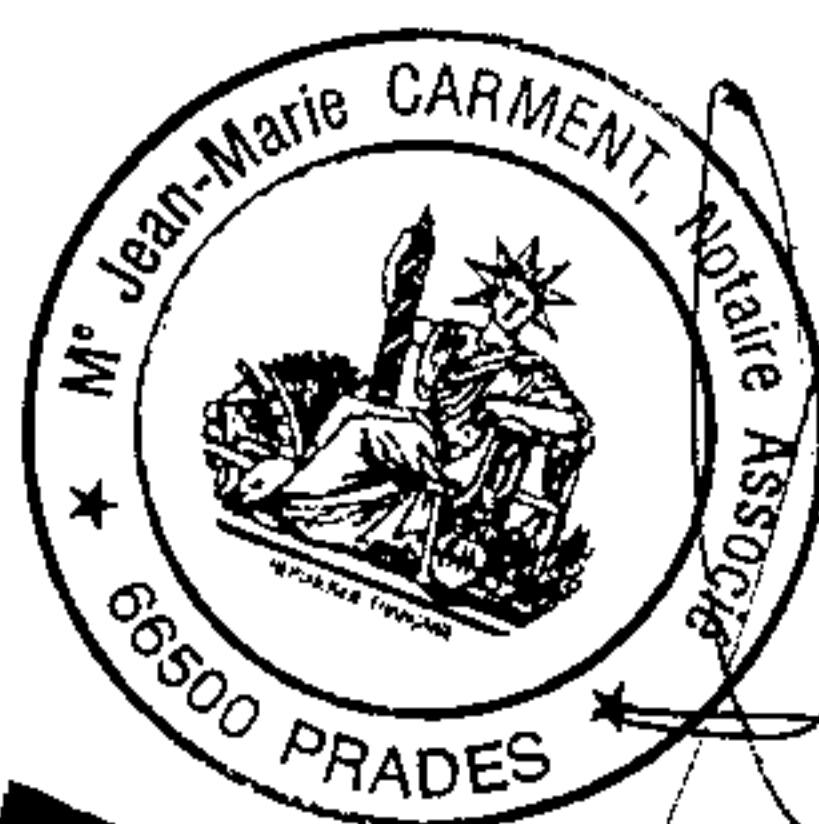
dépôt légal : 1^{er} trimestre 2002

Tirage : 2 000 exemplaires

POUR COPIE AUTHENTIQUE ÉTABLIE SUR DOUZE PAGES
CONTENANT:

RENVOIS APPROUVÉS	NEANT
LIGNES	NEANT
CHIFFRES	NEANT
BLANCS BATONNÉS	UN
MOT RAYÉS NULS	NEANT

RÉALISÉE PAR REPROGRAPHIE DÉLIVRÉE ET CERTIFIÉE COMME
ÉTANT LA REPRODUCTION EXACTE DE L'ORIGINAL PAR LE NOTAIRE
SOUSSIGNÉ, MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
DÉNOMMÉE « JEAN-MARIE CARMENT ET PHILIPPE THIBAUT,
NOTAIRES ASSOCIÉS, TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL A LA
RÉSIDENTE DE PRADES (PYRÉNÉES-ORIENTALES), 18, ALLÉES
FRANCOIS ARAGO »



Les presentes reliées par le procédé
ASSEMBLACT R.C. empêchant toute
substitution ou addition sont signées à
la dernière page. Application du décret
71.941 du 26.11.71 ART 9-15.

**SOCIETE D'AMENAGEMENT DE GESTION D'INGENIERIE ET DE
REALISATION
A.G.I.R**

SARL au capital de 7.622,45 Euros
37 Boulevard Kennedy
66100 PERPIGNAN

**RCS PERPIGNAN 1994 B 699
SIREN 398 688 085**

STATUTS MIS A JOUR

- Suite au PV d'adjudication dressé par Me Jean-Marie CARMENT, Notaire à PRADES le 18 Février 2002,
- Suite à la cession de parts sociales (acte reçu par Me Jean-Marie CARMENT notaire à PRADES le 14 Mars 2002)

copie conforme
M. Fudenis

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA REGET.
DE PERPIGNAN REART, LE 14 OCT. 1994
F° 67 DORD 533-01
REQU { - D^e DE TIMBRE
 - D^e D'ENREG^{is} 500 F

Signature: _____

A.G.I.R.
SOCIETE D'AMENAGEMENT, DE GESTION, D'INGENIERIE ET DE REALISATION
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50.000 francs
Siège Social : 37 Boulevard Kennedy
Immeuble Marilyn

66100 PERPIGNAN

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

.Mademoiselle Hélène FONDEVILLE
née le 31 janvier 1960
à PERPIGNAN
de nationalité française
demeurant 16 av La Torre d'en Saurra
Le Racou

66700 ARGELES SUR MER

célibataire

.Madame Marie-Françoise FONDEVILLE
née le 7 septembre 1954
à PERPIGNAN
de nationalité Française
demeurant Bd Félix Mercader
Résidence Le Palace

66000 PERPIGNAN

célibataire

.Monsieur Jérôme BOUILLON
né le 23 JUILLET 1970
à PERPIGNAN
de nationalité Française
demeurant 4 rue San Casals

66350 TOLLOUGES

célibataire

IN WAB AVE
un ff

.Monsieur Raymond FONDEVILLE
né le 6 décembre 1964
à PERPIGNAN
de nationalité Française
demeurant 10 Quai Pierre Forgas

66660 PORT-VENDRES

_ marié sous le régime de la Séparation de biens
avec Mlle Catherine PICARD

.Monsieur Roger SENTANA
né le 18 mars 1944
à BOUGIE (ALGERIE)
de nationalité Française
demeurant 10 Place Batista i Roca

66350 TOULOUSES

_ marié sous le régime de la Communauté légale
avec Mlle Nicole VILLALONGUE

. La société SA FRANCOIS FONDEVILLE

Société anonyme au capital de 1.400.000 francs

Ayant son siège social à PERPIGNAN, 37 Bd Kennedy
Immeuble Marilyn

66100 PERPIGNAN

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le
N° RCS B 381 293 463,

Représentée par Raymond FONDEVILLE, agissant es qualité de
Président Directeur Général, spécialement habilité aux fins des
présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en
date du 30 septembre 1994.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité
Limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION -
DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- La sélection, l'étude technique, la mise en forme, la préparation, l'organisation, l'exécution et le contrôle dans les domaines technique, administratif, juridique et financier, de tous travaux d'urbanisme, d'aménagement et de construction, soit pour son propre compte, soit encore, pour celui de tiers ayant pour objet essentiel la réalisation d'opérations immobilières et de loisirs.

Elle assure pour son propre compte ou celui de tiers la mise au point des dossiers techniques, administratifs, juridiques et financiers des opérations, procède aux appels d'offres et participe à la mise au point définitive des marchés. établit et contrôle le calendrier d'exécution, effectue la centralisation et la remise au Maître d'Oeuvre des situations de travaux, assiste en qualité de Conseiller Technique le Pilote, le Coordinateur ou l'Entrepreneur Général, participe aux diverses réunions de groupe ainsi qu'aux réunions de chantier et aux réceptions et d'une façon générale, après avoir procédé à l'étude préalable et à la mise au point définitive des programmes immobiliers, elle établit tous dossiers techniques et administratifs pour le compte de clients investisseurs et assume la réalisation des opérations immobilières de toute nature dans le domaine technique.

Elle procède à la fondation de Sociétés Immobilières ayant pour objet la construction des immeubles et leur attribution ou leur exploitation, en prend la gérance, étudie les modalités de mise en place des programmes et traite, à cet effet avec les organismes publics ou semi-publics, ainsi que les banques, les organismes collecteurs ou les investisseurs et d'une manière générale assure la conduite à bonne fin des opérations de construction. Elle assure les rôles de liaison opérationnelle entre les divers participants à l'opération, y compris les architectes, les entreprises et les bureaux de coordination technique.

Elle a également pour objet la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés constituées ou à constituer et notamment dans toutes les Sociétés Civiles Immobilières ou sociétés de construction ou d'aménagement, quelle que soit leur forme de même que la réalisation, par cession de titres ou vente de droits immobiliers, ou l'exploitation et la gestion directe ou indirecte du patrimoine immobilier ainsi constitué, notamment par exercice des fonctions de gérant de Société Immobilière ou Syndic de copropriété.

JB
AV-
cu ff

- L'exploitation et la gestion directe ou indirecte de tout patrimoine immobilier ou mobilier qu'elle pourra constituer.
A cette fin, elle pourra acquérir tout immeuble, fonds de commerce ou autres droits incorporels, et prendre toute participation directe dans toute société constituée ou à constituer quelle qu'en soit la forme.
Elle pourra à ce titre réaliser toutes opérations relevant de l'activité de marchands de biens.

et généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières rentrant dans le cadre des objets ci-dessus définis et pouvant en faciliter le développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A.G.I.R.

SOCIETE D'AMENAGEMENT, DE GESTION, D'INGENIERIE ET DE REALISATION

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1995.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à :

37 Boulevard Kennedy
Immeuble Marilyn

66100 PERPIGNAN

Handwritten notes and signatures: "JTB", "K", "u ff", "W", "ARE".

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- . Mademoiselle Hélène FONDEVILLE
apporte à la Société une somme de 5 000 francs.
- . Madame Marie-Françoise FONDEVILLE
apporte à la Société une somme de 5 000 francs.
- . Monsieur Jérôme BOUILLON
apporte à la Société une somme de 2 500 francs.
- . Monsieur Raymond FONDEVILLE
apporte à la Société une somme de 5 000 francs.
- . Monsieur Roger SENTANA
apporte à la Société une somme de 10 000 francs.
- . SA FRANCOIS FONDEVILLE
apporte à la Société une somme de 22 500 francs.

Soit ensemble, la somme totale de 50.000 francs.

Cette somme de 50000 francs a été dès avant ce jour, déposée à à un compte ouvert au nom de la Société en formation, sous le numero Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000F) a été converti en SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (7.622,45 EUR) .

Il est divisé en 500 parts sociales de 15,24 Euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés.

Par suite tant des apports effectués par les associés fondateurs lors de la constitution de la Société, que des cessions de parts intervenues en cours de vie sociale,

Ces parts sont attribuées savoir :

- Mme Hélène FONDEVILLE, à concurrence de 50 parts
- Mme Marie-Françoise FONDEVILLE, à concurrence de 50 parts
- M. Raymond FONDEVILLE, à concurrence de 50 parts
- M. Pierre ADEMA à concurrence de 25 parts
- La SA F. FONDEVILLE, à concurrence de 325 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le
CAPITAL SOCIAL 500

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

2 - Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

4 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

W
K U ff
AP

JD

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - GERANCE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

~~Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.~~

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

IR
W
M
AF

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives ~~qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.~~

2 - Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

[Handwritten signatures and initials]

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

[Handwritten signatures and initials]

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélevement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

[Handwritten signatures and initials]

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux. Toutefois et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

KIR
V
V
W
V
V

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

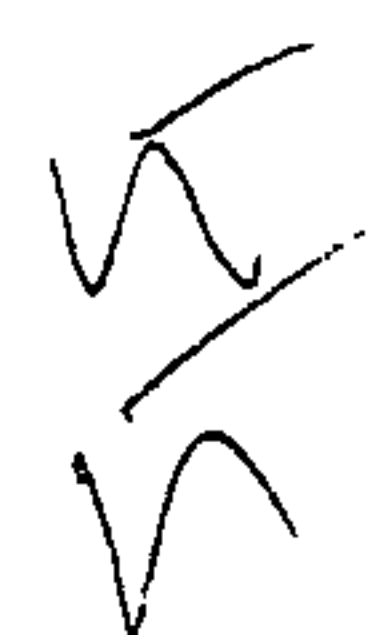
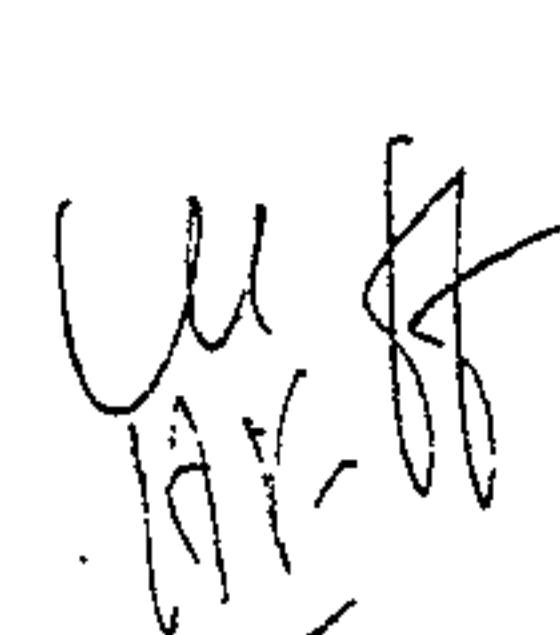
TITRE VII

PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par Monsieur Roger SENTANA, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

JB  

Monsieur Roger SENTANA est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

- ouverture du compte bancaire de la société,
- formalités légales de constitution.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

4 - Les associés et le Gérant, s'il n'est pas associé, signeront ou donneront mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de signer la Déclaration de Régularité et de Conformité déposée conformément à la Loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

Article 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Roger SENTANA à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PERPIGNAN

Le 1er octobre 1994

En autant d'exemplaire que nécessaire.

Hélène FONDEVILLE,

Marie Françoise FONDEVILLE,

Raymond FONDEVILLE,

Roger SENTANA,

Jérôme BOUILLON,

tant en son nom personnel

qu'en qualité de Président

de la SA FRANCOIS FONDEVILLE